

PROJET DE STATUTS CNE

ARTICLE PREMIER – Dénomination, Siège et Durée

Le Cercle des Nageurs d'Epinal, par abréviation C.N.E., a été fondé en 1950, et déclaré à la Préfecture des Vosges le 04 décembre 1950. Il a été agréé par la Direction de la jeunesse et des Sports des Vosges le 08 avril 1965 sous le n°88S0011. Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 03 septembre 2012, se substituent aux anciens adoptés lors de l'assemblée générale du 28 octobre 2005. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

Le C.N.E est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts. Elle est formée de personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.

Le siège social est fixé à la piscine olympique Roger GOUJON, 25 rue Alphonse LAMARTINE 88 000 EPINAL. Il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 2 – Objet de l'association

Le C.N.E a pour buts :

1) de permettre, faciliter, encourager, développer et améliorer la pratique pour tous de toutes les activités sportives liées à la natation en général.

2) d'organiser toutes activités physiques d'initiation, d'entraînement ou de compétition et plus généralement toutes épreuves sportives, fêtes et manifestations destinées à la pratique de la natation en général. Il est également indiqué que le C.N.E participe aux différentes compétitions organisées par la fédération française de natation (F.F.N), à laquelle il est affilié et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de cette fédération. Dès lors, pour pouvoir participer à toutes les activités de l'association, tout sportif doit être licencié de la F.F.N.

3) d'assurer la défense des intérêts juridiques et moraux de ses membres et spécialement de représenter et d'assister tout adhérent tant auprès des organismes et de toutes administrations qui gèrent ou contrôlent la pratique de la natation en France que devant les juridictions civiles ou administratives qui auraient à connaître des affaires les concernant dans le cadre de l'association.

4) d'assurer une représentation active pour tous les problèmes intéressant la pratique et l'organisation de la natation aussi bien auprès des organismes officiels de la fédération française de natation, qu'auprès des pouvoirs publics, des élus locaux et du service municipal des sports notamment.

5) de façon plus générale, le C.N.E. a qualité pour effectuer toute démarche, étude et transaction dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec l'objet social de l'association ; dont notamment des actions de formation au profit des sportifs ainsi que des techniciens d'encadrement.

Il est précisé que l'association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

ARTICLE 3 - Composition – Admission

COMPOSITION

L'association se compose de sociétaires parmi lesquels :

1 – Les adhérents :

Est adhérent toute personne physique **pratiquant une des activités sportives** proposées par l'association et ayant notamment :

- ✓ rempli le formulaire d'adhésion à l'association,
- ✓ versé une cotisation annuelle qui comprend, outre la licence, une participation aux frais de fonctionnement.

Pour qu'un mineur puisse valablement adhérer au C.N.E, le consentement explicite de son représentant légal est requis.

L'adhésion à l'association ne vaut que pour un an. Au-delà de ce délai, l'ancien sociétaire doit solliciter le renouvellement de son adhésion.

2 – Les licenciés non pratiquants :

Le C.N.E comporte aussi des sociétaires **non-pratiquants** qui, sans être adhérents disposent d'une licence délivrée par le club. Conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement intérieur de la F.F.N, cette licence leur est nécessaire pour s'investir activement dans des fonctions :

- d'encadrement technique au C.N.E à titre bénévole ou salarié (en tant qu'éducateur sportif ou entraîneur) ;
- de dirigeants à la F.F.N (par le biais notamment du comité lorrain de natation ou du comité départemental des Vosges de natation) ;
- d'officiels de natation (par exemple en tant que juges-arbitres, commis de course, starters, contrôleurs de nage, chronométreurs, etc.) officiant pour le compte du C.N.E dans toute réunion sportive placée sous l'égide de la F.F.N.

3 – Les membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui aura versé une somme supérieure à la cotisation annuelle de base **sans contrepartie**. Ce concours financier à l'association peut prendre la forme de dons ou subventions de toute nature. Dès lors, il n'y a pas lieu de demander au membre bienfaiteur le règlement en sus de la cotisation annuelle de base.

4 – Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus, ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'association.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de verser la cotisation annuelle.

Il est précisé qu'en intégrant l'association, chaque sociétaire (adhérent, licencié non-pratiquant, membre bienfaiteur et membre d'honneur) s'engage à respecter la liberté d'opinion des autres sociétaires et s'interdit toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Autrement dit, l'absence de toute forme de discrimination est la règle dans l'organisation et la vie de l'association.

ADMISSION DES ADHERENTS

Les adhérents sont réputés admis après enregistrement de leur inscription écrite et du règlement de la cotisation annuelle.

L'association a toutefois le pouvoir de refuser toute adhésion selon la procédure indiquée aux présents statuts (cf. articles 9 et 16) et précisée par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – Fonctionnement et Administration générale

Le C.N.E se subdivise en **sections sportives** créées à l'initiative du conseil d'administration. Elles disposent d'une autonomie de fonctionnement limitée à celle prévue par les présents statuts (cf. article 8 - Organisation et fonctionnement des sections) et par le règlement intérieur de l'association.

L'association comprend les organes suivants, qui contribuent à l'administration et au bon fonctionnement de toutes ses sections sportives :

- ✓ l'assemblée générale
- ✓ le conseil d'administration
- ✓ le bureau du conseil d'administration
- ✓ les commissions permanentes et temporaires

ARTICLE 5 - L'assemblée générale

COMPOSITION - PRESIDENCE - BUREAU

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les sociétaires de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'assemblée générale délibère quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés. Elle est présidée par le président sortant. Le bureau de l'assemblée générale est composé des membres du bureau du conseil d'administration sortant.

PERIODICITE DES REUNIONS

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. Le président a l'initiative de la convocation et charge le secrétaire de la réaliser selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut aussi, exceptionnellement, être convoquée à l'initiative de la majorité des adhérents à jour de leur cotisation. Le conseil d'administration en est informé par lettre collégiale écrite et motivée. La liste des signataires est annexée à la lettre. Après vérification de la qualité des signataires, l'assemblée générale est convoquée par les soins du président.

COLLEGE ELECTORAL

Tous les adhérents ayant acquitté les cotisations échues, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale, ont voix délibérative.

Chaque représentant légal des adhérents mineurs de moins de 16 ans, et à jour de leur cotisation, ont également voix délibérative à l'assemblée générale (un seul représentant légal par adhérent mineur de moins de 16 ans peut voter).

Les licenciés non pratiquants du club peuvent aussi valablement participer aux votes de l'assemblée générale.

Enfin, toutes les personnes physiques déclarées membres bienfaiteurs et membres d'honneur par le C.N.E disposent également chacune d'une voix et pourront prendre part aux scrutins.

Tout sociétaire, qui participe à l'assemblée générale peut recevoir mandat de vote d'un seul autre sociétaire. Cette procuration doit être rédigée de la main du mandant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

POUVOIRS

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents à l'assemblée.

L'assemblée générale :

- ✓ entend l'allocution du président qui expose la situation morale de l'association, laquelle est approuvée ou pas.
- ✓ adopte ou pas le rapport d'activité de l'association présenté par le secrétaire, lequel peut éventuellement être assisté dans cette tâche par les entraîneurs.
- ✓ approuve ou pas les comptes annuels (bilan et compte de résultat notamment) présentés par le trésorier qui rend compte de sa gestion.

Après épuisement de l'ordre du jour, et le cas échéant, l'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

CONVOCATION

Les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale 15 jours au moins avant la date de cette assemblée. Ils sont convoqués notamment par voie d'affichage dans les locaux du club et par messagerie électronique. Les modalités de la convocation sont précisées dans le règlement intérieur. L'ordre du jour arrêté par le bureau du conseil d'administration devra obligatoirement figurer dans la convocation.

MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité simple de voix présentes ou représentées dans l'assemblée.

PROCES-VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des séances, coté et paraphé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est archivé au secrétariat. Un compte-rendu de l'assemblée générale destiné aux sociétaires est mis à leur disposition dans les locaux ainsi que sur le site Internet de l'association.

ARTICLE 6 - Le conseil d'administration
--

ROLE

Le conseil d'administration administre le C.N.E et statue sur toutes les questions présentant de l'intérêt pour son développement. La cotisation annuelle due par les adhérents de chaque section sportive est fixée par le conseil d'administration.

Il est également investi du pouvoir disciplinaire dans le cadre des procédures prévues par le règlement disciplinaire, partie intégrante du règlement intérieur de l'association.

Il statue enfin sur tous les cas non prévus aux présents statuts.

COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé **d'adhérents et de représentants légaux d'adhérents de moins de 16 ans**, tous élus par l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit en outre refléter la composition de l'assemblée générale, relative notamment à la répartition du nombre d'adhérents entre hommes et femmes. Les membres élus sortants sont rééligibles.

MEMBRES ELUS AVEC VOIX DELIBERATIVE

- ✓ Toute personne rémunérée par l'association ne peut pas siéger au conseil d'administration avec voix délibérative.
- ✓ Les adhérents ayant acquitté les cotisations échues et âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection peuvent être élus au conseil d'administration avec voix délibérative.
- ✓ Les représentants légaux des adhérents mineurs de moins de 16 ans qui sont à jour de leur cotisation peuvent également être élus au conseil d'administration avec voix délibérative. Seul un représentant légal par adhérent mineur de moins de 16 ans peut à ce titre être élu.

Les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative sont élus durant l'assemblée générale à **bulletin secret** nominal à un seul tour.

Sous réserve des conditions d'éligibilité définies ci-dessus, et conformément aux modalités de vote prévues par le règlement intérieur, le nombre d'administrateurs à élire est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de l'association et selon le barème suivant :

Nombre d'adhérents de l'association	Nombre de sièges à pourvoir au C.A
1 à 100	10
101 à 200	15
201 à 250	16
Par tranche de 50 adhérents supplémentaires	1 siège en plus à pourvoir

La durée de mandat des membres du conseil d'administration avec voix délibérative est de 4 ans (soit la durée d'une olympiade).

Les candidats doivent recueillir le plus grand nombre de suffrages exprimés par l'assemblée générale.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Une fois le conseil d'administration installé dans ses fonctions, chaque responsable de section sportive pourra désigner un adhérent mineur de moins de 16 ans pour siéger au conseil d'administration avec voix consultative, sous réserve de l'accord du représentant légal. La durée de son mandat est d'un an renouvelable.

Les responsables techniques et entraîneurs sportifs assistent en cas de besoin aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre à la demande du président. En cas d'absence du président, la présidence de séance est assurée conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut être réuni exceptionnellement à la demande du quart de ses membres. Toute convocation doit comporter un ordre du jour.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, soit à main levée, soit sur demande d'au moins un membre présent, au vote secret. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter dans la limite d'une seule procuration par personne physique ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, côté et paraphé par le président et le secrétaire. Un compte rendu des réunions du conseil d'administration est mis à la disposition des sociétaires dans les locaux ainsi que sur le site Internet de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls seront admis les remboursements de frais justifiés, dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat, et contrôlés par le trésorier à l'appui de pièces justificatives.

ARTICLE 7 – Le bureau du conseil d'administration et les responsables de section

Après que l'assemblée générale ordinaire ait pourvu au renouvellement de son conseil d'administration, ce dernier désigne les responsables de section selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Il est clairement établi que les responsables de section ne peuvent pas occuper de fonction au bureau du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit ensuite son bureau selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Le bureau assume l'administration de l'association, alors que le conseil d'administration assure la surveillance de cette gestion.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres qui ne sont pas responsables de section :

- ✓ un président
- ✓ un secrétaire
- ✓ un trésorier

Le bureau peut également se doter d'un ou plusieurs vice-présidents, chargés d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

De même, le secrétaire et le trésorier peuvent également être assistés par des adjoints, élus également parmi les membres du conseil et selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur. Le rôle des responsables de section est également explicité dans le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 – Organisation et fonctionnement des sections

L'organisation de la pratique de chacun des sports pratiqués au sein de l'association est confiée à une section. Sur le plan administratif, le responsable de section collabore étroitement avec les membres du bureau du conseil d'administration pour notamment définir les besoins financiers (en lien avec le trésorier), tenir le fichier des adhérents (sous le contrôle du secrétaire), mettre en œuvre des projets sportifs (en concertation avec le président).

Les sections sont créées par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

De même, la dissolution d'une section relève du seul conseil d'administration qui en décide sur proposition du bureau.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des sections, et leurs rapports avec le conseil d'administration et le bureau du conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur de l'association.

L'exercice social des sections ne peut être différent de celui de l'association.

ARTICLE 9 – Les commissions

Des commissions permanentes et temporaires peuvent être constituées par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Comme cela est précisé dans le règlement intérieur, il n'est pas nécessaire de faire partie du conseil d'administration pour siéger à une commission.

En revanche, chaque commission est présidée par un membre du conseil d'administration.

Les commissions permanentes ou temporaires étudient les questions relatives à la vie de l'association relevant de leur compétence et rendent compte de leurs travaux et recommandations au bureau du conseil d'administration.

En particulier, la commission des statuts, règlements et litiges est un organe permanent de l'association qui participe notamment aux décisions disciplinaires. Elle est saisie en première instance des demandes d'exclusion d'un adhérent ou des demandes de refus d'adhésion (cf. dispositions de l'article 16 - Perte de la qualité d'adhérent et refus d'adhésion).

La composition et les attributions des commissions permanentes sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont composées notamment :

- des cotisations annuelles versées par les adhérents,
- des souscriptions versées par les membres bienfaiteurs,
- des dons ou libéralités diverses en espèces ou en nature,
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- des recettes des manifestations exceptionnelles,
- des ventes faites aux membres,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association est pleinement responsable de ses actes, moralement, civilement et financièrement.

ARTICLE 11 – Les cotisations

Chaque année, les adhérents règlent obligatoirement une cotisation dont le montant est approuvé par le conseil d'administration sur proposition de son bureau.

La cotisation est due pour l'année entière. Il est toutefois précisé qu'en fonction de la date d'arrivée d'un nouvel adhérent, le bureau peut ponctuellement décider de moduler le montant de la cotisation.

ARTICLE 12 – Comptabilité et budget annuel

Le C.N.E garantit la transparence de sa gestion par la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice comptable. L'exercice comptable ne peut excéder 12 mois et va du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 – Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée.

ARTICLE 14 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale de l'association, réunie extraordinairement à cet effet sur convocation

- ✓ du conseil d'administration ou,
- ✓ du président, consécutivement à une proposition motivée qui lui aura été adressée deux mois auparavant par la majorité des adhérents détenteurs d'un droit de vote.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et communiquées aux détenteurs d'un droit de vote 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, notamment par voie d'affiche et par messagerie électronique.

En première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les sociétaires présents représentent au moins le quart des voix dont dispose au total l'association.

Si le quorum n'est pas atteint pour cette première réunion, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.
Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les sociétaires présents. Les décisions sont prises à main levée.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement complète et précise les dispositions des statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par une délibération du conseil d'administration, prise à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des droits de vote, présents ou représentés, du conseil.

Les textes des modifications envisagées devront être portés à l'ordre du jour du conseil d'administration et devront être annoncés au conseil précédant celui qui en débattrait.

ARTICLE 16 – Perte de la qualité d'adhérent et refus d'adhésion

La qualité d'adhérent se perd :

- 1) par démission,
- 2) par non renouvellement de la cotisation,
- 3) par exclusion.

La démission, pour être effective, devra être adressée par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion ou le **refus d'adhésion** est prononcé par la commission des statuts, règlements et litiges.

Pour être effective, l'exclusion ou le refus d'adhésion devront suivre une procédure disciplinaire qui sera susceptible de recours de la part de l'intéressé. Conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur, la décision de la commission des litiges est susceptible d'appel devant le prochain conseil d'administration qui statuera en dernier ressort par un vote à bulletins secrets, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les motifs graves susceptibles d'entraîner l'exclusion d'un adhérent, ainsi que les modalités de l'exclusion, les droits de la défense et de recours en cas de procédure disciplinaire à l'encontre de l'adhérent concerné sont détaillés dans le règlement intérieur.

Il est par ailleurs indiqué que la procédure disciplinaire évoquée ci-dessus ne s'applique pas au cas de révocation d'un administrateur (cf. article *infra* 17 – Cessation de fonctions des administrateurs).

Tout sociétaire cessant de faire partie de la présente association pour une cause quelconque perd immédiatement tout droit sur les fonds et autres dons en espèces ou en nature qu'il a mis à sa disposition et ce à quelque titre que ce soit et sur l'actif social de l'association. En particulier, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

Article 17 - Cessation de fonctions des administrateurs

Il est rappelé que les statuts de l'association, au même titre que le règlement intérieur qui les complète, s'imposent à tous ses adhérents y compris aux administrateurs.

Les administrateurs peuvent cesser d'occuper leurs fonctions :

- 1) par démission,
- 2) par révocation.

Un administrateur est libre de **démissionner quand bon lui semble** mais il doit notifier par écrit sa décision à l'association. De préférence, sa démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où l'administrateur concerné occupait des fonctions particulières, en tant que membre du bureau, responsable de section ou président de commission, sa démission est précédée d'un préavis d'un mois. Toute démission d'un administrateur de ses fonctions entraîne la rupture de son mandat au sein du conseil d'administration.

De façon similaire, la décision de **révocation** d'un administrateur doit être expressément établie.

En principe, l'organe compétent pour révoquer un administrateur est celui qui l'a investi de son mandat :

- 1) Ainsi, d'une part, l'assemblée générale est compétente pour révoquer un administrateur, dès lors que la décision a été inscrite à l'ordre du jour ou, à défaut, est justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance.
- 2) D'autre part, le conseil d'administration détient également le pouvoir de révoquer un membre du bureau dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Etant donné que **la révocation d'un mandataire n'est pas une sanction disciplinaire**, les dispositions de l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (respect des droits de la défense, n°4535s.) ne lui sont pas applicables.

L'association est libre de révoquer le mandat qui le lie à ses administrateurs quand bon lui semble, il s'en suit que la révocation n'a pas à être justifiée (révocation « *ad nutum* »).

Dans le cas où le conseil d'administration devra se prononcer sur la révocation d'un de ses membres, un quorum de 50 % des voix délibératives devra être respecté, et la décision devra être entérinée par un vote à **majorité absolue** et à bulletins secrets.

En particulier, il est précisé que la révocation d'un membre du bureau entraîne sa révocation du conseil d'administration.

Enfin, tout administrateur frappé d'une peine correctionnelle entraînant l'une des interdictions prévues par le Code Pénal ou encore de l'interdiction d'exercer une profession commerciale, libérale ou industrielle, sera automatiquement démis de son poste et déchargé de toute responsabilité dans la conduite du club ou d'une de ses sections.

ARTICLE - 18 – DISSOLUTION

La dissolution du C.N.E ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement et exclusivement à cet effet sur l'initiative du conseil d'administration.

La proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui sera communiqué aux détenteurs d'un droit de vote 30 jours au moins avant la date de l'assemblée, notamment par courrier non recommandé.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et son ordre du jour seront également notifiés notamment par voie d'affiche et par messagerie électronique.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour décider de la dissolution de l'association ne peut délibérer que si les sociétaires présents représentent au moins la moitié plus une des voix dont dispose au total l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint pour cette première réunion, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions, et dans un délai maximum de trois mois. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

En tout état de cause, la dissolution ne peut être prononcée que par un vote à bulletin secret et à la majorité des 2/3 (deux tiers) des sociétaires détenteurs d'un droit de vote, présents à l'assemblée.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, laquelle statue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le boni de liquidation, sera versé sur l'initiative du ou des liquidateurs désignés par l'assemblée à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif, ou à une ou plusieurs œuvres d'intérêt général, habilitées à recevoir des libéralités.

Fait à Epinal, le.... 2012

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum.